

Table des matières

24.1	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole
24.1.1	norme plus restrictive
* 24.1.2	calculs
24.1.3	droits acquis
24.1.4	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
24.1.5	réciprocité des distances séparatrices
24.2	dispositions relatives à certaines productions animales
24.2.1	norme plus restrictive
24.2.2	champ d'application
24.2.3	dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale
24.2.3.1	établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement
24.2.3.2	conditions à respecter
24.2.3.2.1	exception
24.2.4	dispositions relatives aux zones agricoles, forestières et rurales
24.2.4.1	marges de recul
24.2.4.1.1	marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'un bâtiment existant
24.2.4.2	remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant
24.2.5	dispositions relatives aux zones où s'appliquent des restrictions concernant certaines unités d'élevage
24.2.5.1	dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales
24.2.6	droits acquis
24.2.7	dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole
24.3	kiosques de vente de produits agricoles
24.4	chenils et refuges pour animaux
24.5	animaux de ferme

24.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

A *Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole, on ne doit pas prendre en considération l'extension du périmètre d'urbanisation obtenue suite à l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 237-1, 237-1-2, 239, 1910 et 1913-1 (cadastre du Village de Coaticook) et d'une partie du lot 24E, rang 2 (cadastre du Canton de Barnston) dans le cadre du projet de développement du parc industriel à vocation régionale. (Ajout, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)*

24.1.1 Norme plus restrictive

Si une norme de l'article 24.2 porte sur une disposition similaire à celle prévue au présent article, c'est la norme la plus contraignante qui doit s'appliquer.

24.1.2 Calculs

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 24-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 24-2);
- C:** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 24-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 24-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 24-5);
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 24-6);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 24-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 24-1: Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories: la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 24-2: Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau 24-3 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
* dans un bâtiment fermé	0,7
* sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
· dans un bâtiment fermé	0,7
* sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
* poules pondeuses en cage	0,8
* poules pour la reproduction	0,8
* poules à griller/gros poulets	0,7
* poulettes	0,7
	1,1
Renards	
Veaux lourds	
* veaux de lait	1,0
* veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau 24-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
• Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 24-5: Type de projet (paramètre E)⁴

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation⁴ jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		1,00

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

(Remplacement par le tableau 24-5 apparaissant à la page suivante, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)

Tableau 24-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau 24-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
* les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• absence d'autre technologie	1,0

Tableau 24-7: Facteur d'usage (paramètre G)⁶

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0.1
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5
Zones de villégiature (préfixe V) et récréatives (préfixe REC)	1.5

⁶—Une distance minimale de six mètres (6m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

(Remplacement par le tableau 24-7 apparaissant à la page suivante, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)

Tableau 24-7 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot. Sans tenir compte de l'extension du périmètre d'urbanisation obtenue suite à l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 237-1, 237-1-2, 239, 1910 et 1913-1 (cadastre du Village de Coaticook) et d'une partie du lot 24E, rang 2 (cadastre du Canton de Barnston) dans le cadre du projet de développement du parc industriel à vocation régionale.

24.1.3 Droits acquis

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes:

- maintenir la même nombre d'unités animales;
- * reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur s'appliquent également aux installations d'élevage.

24.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

(modification, règlement numéro 6-1-21, entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposé à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 24.1.2 Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 24.8 et 24.9).

Tableau 24.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ⁶
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

⁶ Sans tenir compte de l'extension du périmètre d'urbanisation obtenue suite à l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 3 309 736, 3 309 736, 3 309 932 et 3 499 269 du Cadastre du Québec, dans le cadre du projet de développement du parc industriel à vocation régionale.

Tableau 24.9 : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation⁷, zone de villégiature, zone récréative et tout immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F u m i e r	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X : Épandage permis jusqu'aux limites du champ

⁷ Sans tenir compte de l'extension du périmètre d'urbanisation obtenue suite à l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 3 309 736, 3 309 736, 3 309 932 et 3 499 269 du Cadastre du Québec, dans le cadre du projet de développement du parc industriel à vocation régionale.

S **24.1.5 — Réciprocité des distances séparatrices**

~~Les distances séparatrices minimales établies selon les articles 24.1.2, 24.1.3 et 24.1.4 s'appliquent de façon réciproque.~~

~~S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse. C'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Toutefois, une municipalité peut utiliser le pouvoir prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

~~Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone verte, la distance seuil à respecter par chacun des types d'unités de voisinage sont:~~

- ~~• chemin public: _____ 37 m~~
- ~~• maison d'habitation: _____ 184 m~~
- ~~• immeuble protégé: _____ 367 m~~

~~(Article supprimé, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)~~

24.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

24.2.1 Norme plus restrictive

Si une norme de l'article 24.1 porte sur une disposition similaire à celle prévue au présent article, c'est la norme la plus contraignante qui doit s'appliquer.

R **24.2.2 Champ d'application**

~~Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les productions animales dans les zones agricoles (préfixe A), agricoles restreintes (préfixe AR), forestières (préfixe F) et rurales (préfixe RU).~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les productions animales dans toutes les zones du territoire municipal. (Remplacement, règlement 6-1-2 (2003), 2003-10-15)~~

24.2.3 Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale

24.2.3.1 Établissements de production animale et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions des articles qui suivent sont les suivants:

- a. élevage de suidés d'engraissement;
- b. élevage de suidés maternité;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice;
- f. élevage d'animaux à fourrure;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

24.2.3.2 Conditions à respecter

(modifications, règlement numéro 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004 et règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans la zone agricole, telle qu'identifiée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, on ne peut construire ou mettre en place un nouvel établissement production animale, procéder à un remplacement du type d'élevage, procéder à un agrandissement, augmenter le nombre d'unités animales ou construire un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'un établissement de production animale auquel il est rattaché et spécifié à l'article 24.2.3.1 sans respecter les conditions prévues aux tableaux 24-10, 24-11, 24-12, 24-13, 24-14, 24-15, 24-16 et 24-17, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

A,S 24.2.3.2.1 *Exception*

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 24.2.3.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales et, le cas échéant, d'obtenir de servitude sur les lots concernés. (Ajout, règlement 6-1-2 (2003), 2003-10-15)
(Suppression, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)

Tableau 24-10: Élevage de suidés d'engraissement

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5/ua	2,25/ua	0,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
Agrandissement	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
Augmentation du nombre d'unités animales	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

ua: unité animale

Tableau 24-11: Élevage de suidés maternité

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4/ua	3,6/ua	0,6/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Agrandissement	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

ua: unité animale

Tableau 24-12 : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé		Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale	800	0,1 à 120	200		75
		121 à 240	300		100
		241 à 400	450		150
		401 à 800	600		150
		801 et plus	1/ua		0,19/ua
Remplacement du type d'élevage	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 160	150		75
		161 à 400	300		75
		401 à 800	450		75
Agrandissement	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 200	150		75
		201 à 400	300		100
		401 à 800	450		150
Augmentation du nombre d'unités animales	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 200	150		75
		201 à 400	300		75
		401 à 800	450		75

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

ua: unité animale

Tableau 24-13: Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2/ua	3/ua	0,41/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Agrandissement	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres					
ua: unité animale					

Tableau 24-14: Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de l'immeuble protégé		Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 100	300		
		101 à 200	450		
		201 à 400	600		
		401 à 600	750		
		601 et plus	2/ua		
Remplacement du type d'élevage	1				
Agrandissement	1				
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,1 à 40	300		
		41 à 200	450		
Les distances linéaires sont exprimées en mètres					
ua: unité animale					

Tableau 24-15: Élevage d’animaux à fourrure

Nature du projet	Bâtiment ou cour d’exercice				Lieu d’entreposage du fumier
	Limite maximale d’unités animales permises	Nombre total d’unités animales	Distance minimale d’un immeuble protégé		Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
		20,1 et plus	45/ua		9/ua
Remplacement du type d’élevage					
Agrandissement	20	2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
Augmentation du nombre d’unités animales					

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

ua: unité animale

Tableau 24-16: Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché -- volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes (modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Type de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de l'immeuble protégé	distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	moins de 3 000 mètres cubes	600	150	135	100
	3 000 mètres cubes et plus	600	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	moins de 3 000 mètres cubes	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 mètres cubes	900	450	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	1 500	600	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	moins de 3 000 mètres cubes	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 mètres cubes	1 500	800	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	3 000	1 000	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres					
ua: unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 24-16					

Tableau 24-17: Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché -- porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés) (modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de l'immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	moins de 700 mètres cubes	600	150	135	100
	de 700 à 3 000 mètres cubes	900	150	135	100
	plus de 3 000 mètres cubes	la plus élevée entre 1 500 ou 1m par 2 mètres cubes de fumier			
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	moins de 3 000 mètres cubes	900	600	135	100
	de 3 000 à 8 500 mètres cubes	1 500	900	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	3 000	1 500	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	moins de 3 000 mètres cubes	1 500	900	135	100
	de 3 000 à 8 500 mètres cubes	3 000	1 500	135	100
	plus de 8 500 mètres cubes	4 500	1 500	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 24-17.

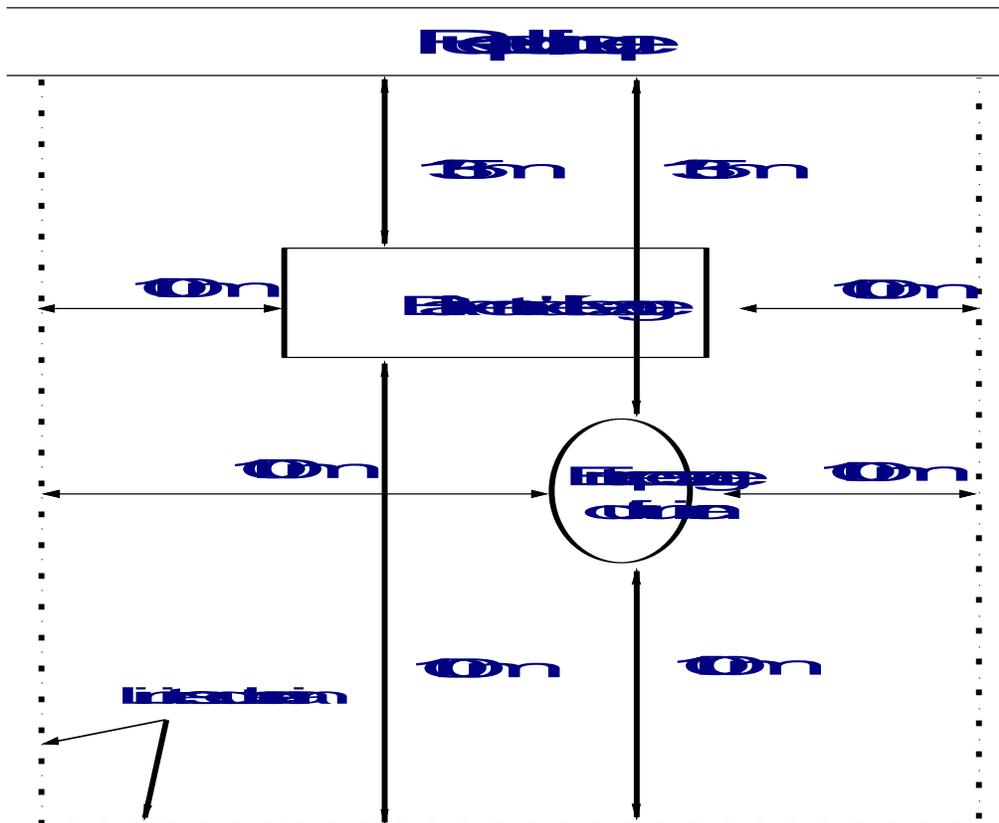
24.2.4 Dispositions relatives aux zones agricoles, forestières et rurales

24.2.4.1 Marges de recul

(remplacement, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones de préfixe A, AR, RU, RUR, F1, FR1 et F2 identifiées sur le plan de zonage, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visé à l'article 24.2.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- marge de recul avant minimale : 135 mètres;
- marge de recul arrière minimale : 100 mètres;
- marge de recul latérale minimale : 100 mètres.



A 24.2.4.1.1 *Marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'un bâtiment existant*

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé à l'article 24.2.3.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés au dit établissement sont les suivantes :

- a) la marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain;*
 - b) la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain;*
 - c) la marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.*
- (Ajout, règlement 6-1-2 (2003), 2003-10-15)*

24.2.4.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 24.2.3.1, d'un maximum de 200 unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 24.2.4.1, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la marge applicable dans la zone concernée et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse dans le prolongement du mur avant du bâtiment existant.

24.2.5 Dispositions relatives aux zones où s'appliquent des restrictions concernant certaines unités d'élevage

(remplacement, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones de préfixe AR, RUR et FR1 identifiées sur le plan de zonage, les unités d'élevage et les lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. élevage de suidés d'engraissement;
- b. élevage de suidés maternité;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment;

- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice;
- f. élevage d'animaux à fourrure;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage citée aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositions du présent article les unités d'élevage d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisées. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

24.2.5.1 Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales

(remplacement, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones de préfixe AR, RUR et FR1 identifiées sur le plan de zonage, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion des zones identifiées au premier paragraphe.

24.2.6 Droits acquis

(modification, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Nonobstant toutes les dispositions du présent chapitre, des droits acquis sur les établissements de productions animales s'appliquent.

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

24.2.7 Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Tableau 24.18 Superficies maximales de plancher et distances séparatrices

Catégorie d'élevage porcine	Superficie maximale de plancher (en mètres carrés)	Distance minimale entre les bâtiments d'élevage porcine (en mètres)
Engraissement	2 000 m ²	2 000 m
Maternité	2 200 m ²	2 000 m
Pouponnière	2 264 m ²	2 000 m
Naisseur-finiisseur	2 350 m ² (1 500 m ² + 850 m ²)	2 000 m

Chaque nouvelle unité d'élevage porcine doit être distante au minimum de 2 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcine. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC de Coaticook, d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants :

- limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcine ;
- assurer le développement durable de l'agriculture ;
- éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcine.

24.3 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- le kiosque doit être complémentaire à une activité agricole principale;
- le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

- e) le kiosque doit être éloigné d'au moins 8 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- f) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- g) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle est rattaché le kiosque;
- h) il doit être aménagé au moins trois cases de stationnement. L'espace doit être suffisant pour que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour quitter l'emplacement;
- i) les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque.

24.4 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Lorsqu'autorisés en vertu de la grille des usages principaux et des normes, les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- d) entre 21 h et 7 h, les animaux doivent être tenus dans un bâtiment fermé.

24.5 ANIMAUX DE FERME

(modification, règlement numéro 6-1-57-2 (2016), entré en vigueur le 17 mai 2017)

La garde ou l'élevage d'animaux de ferme n'est permis que dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, dans les zones RIEV2-807, RIEV2-808 et RIEV2-809, la garde de chevaux est permise sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal résidentiel sur le terrain.
- c) Un maximum de quatre chevaux est autorisé.